

Date de dépôt : 15 novembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : Comment le Conseil d'Etat gère-t-il les relations du canton avec la BNS ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 novembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Sachant :

que la République et canton de Genève est actionnaire de la BNS,

que les actionnaires sont invités à participer à l'assemblée générale de la BNS,

qu'avant cette assemblée générale les actionnaires sont appelés à se déterminer sur plusieurs questions, notamment la répartition du bénéfice de la BNS,

mes questions sont les suivantes :

- ***Qui a représenté Genève à la dernière assemblée générale de la BNS ?***
- ***Quels ont été les votes de Genève ?***
- ***Avez-vous reçu le compte-rendu de ladite assemblée générale pour vérifier que les votes de la République et canton de Genève ont bien été pris en compte ?***
- ***Quelle est la quote-part de la République et canton de Genève dans la répartition du bénéfice de la BNS ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La République et canton de Genève a exercé son droit de vote en tant qu'actionnaire lors de l'assemblée générale 2017 de la Banque nationale suisse (BNS) en donnant procuration à la représentation indépendante formellement désignée à cet effet.

Par son vote, Genève a :

- accepté les quatre propositions du conseil de banque (approbation du rapport financier, affectation du bénéfice porté au bilan – montant du dividende, décharge au conseil de banque, élection de l'organe de révision);
- refusé les deux propositions présentées par les actionnaires au sens de l'article 35, alinéa 2, de la loi fédérale sur la Banque nationale suisse (LBN), visant l'ouverture d'une procédure de révision de l'article 31, alinéa 1, et de l'article 47 de la LBN.

Le compte-rendu de l'assemblée générale de la BNS est envoyé uniquement sur demande.

Il existe une convention entre le Département fédéral des finances et la BNS concernant la distribution du bénéfice de la BNS. Elle en précise le montant et les conditions pour la période 2016-2020.

Un tiers du montant du bénéfice, porté au bilan et qui dépasse le dividende, revient à la Confédération, les deux autres tiers sont distribués aux cantons. La part revenant à chaque canton est fonction de la population résidente (clé de répartition fixée à l'art. 31, al. 3, LBN).

Au-delà du dividende, le canton de Genève a reçu 38,5 millions de francs en 2016 au titre de la distribution du bénéfice 2015 et 67 millions de francs en 2017 au titre de la distribution du bénéfice 2016 de la BNS.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP